



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.99  
19 avril 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-huitième session  
Point 18 de l'ordre du jour

**FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME**

**Arabie saoudite, Australie\*, Bangladesh\*, Bhoutan\*, Chine, Chypre\*,  
Émirats arabes unis\*, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d)\*, Koweït\*,  
Liban\*, Mongolie\*, Népal\*, Nouvelle-Zélande\*, Pakistan, Qatar\*, Sri Lanka\*,  
Viet Nam, Yémen\* : projet de résolution**

**2002/... Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de  
l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant sa résolution 2001/77 du 25 avril 2001,*

*Réaffirmant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme*

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Affirmant de nouveau* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels qu'en soient les systèmes politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

*Soulignant* que la coopération régionale peut jouer un rôle important pour ce qui est de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Consciente* de l'importance d'une approche globale, progressive, concrète et «modulaire» pour renforcer la coopération régionale en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme, tenant compte du rythme et des priorités que les gouvernements des pays de la région de l'Asie et du Pacifique devront fixer par consensus,

*Consciente également* de l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dans un cadre tant scolaire que non scolaire, pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Consciente en outre* de l'utile contribution que les institutions nationales indépendantes, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales peuvent apporter dans le domaine des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

*Se félicitant* de la convocation du dixième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Beyrouth du 4 au 6 mars 2002,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/WP.3) et des progrès accomplis dans l'application de sa résolution 2001/77;

2. *Souligne* qu'il est important de relier entre eux, en ce qu'ils se renforcent mutuellement, les quatre domaines que comporte le Cadre du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique (E/CN.4/1998/50, annexe II) – adopté à l'issue du sixième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Téhéran du 28 février au 2 mars 1998 –, à savoir l'enseignement relatif aux droits de l'homme, les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les plans d'action nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et le renforcement des capacités nationales, et les stratégies pour la réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Souligne également* que le développement et le renforcement des capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, compte tenu des conditions prévalant dans chaque pays, permettront de disposer d'une base très solide pour une coopération régionale efficace et durable dans le domaine des droits de l'homme, dans la région de l'Asie et du Pacifique;

4. *Se félicite* de la contribution qu'a apportée le Gouvernement libanais, en tant qu'hôte du dixième atelier, à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

5. *Fait siennes* les conclusions du dixième atelier concernant les mesures à prendre pour faciliter le processus de coopération régionale dans la région de l'Asie et du Pacifique;

6. *Se félicite* des débats approfondis qui ont eu lieu lorsque le dixième atelier a passé en revue les progrès réalisés dans la région de l'Asie et du Pacifique, au cours de l'année écoulée, dans les quatre domaines prioritaires que comporte le Cadre du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique;

7. *Se félicite également* du plus grand partage – très bienvenu – de données d'expérience nationales concrètes auquel a donné lieu le dixième atelier en ce qui concerne la mise en œuvre d'activités dans les quatre domaines que comporte le Cadre du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique;

8. *Prend note* de la contribution des institutions nationales indépendantes, des organisations intergouvernementales et des représentants d'organisations non gouvernementales au dixième atelier, ainsi que de l'initiative prise par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une consultation des participants non gouvernementaux un jour avant l'ouverture officielle du dixième atelier;

9. *Prend note également* de la diversité des opinions qui se sont exprimées, lors du dixième atelier, à propos des modalités possibles de coopération à l'échelon régional ou sous-régional pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, selon une approche globale, progressive, concrète et «modulaire», ainsi que de l'évaluation qui a été entreprise à propos de la mise en œuvre du Cadre du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique;

10. *Prend note* de la décision de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de désigner des représentants régionaux du Haut-Commissariat pour la région de l'Asie et du Pacifique, à Bangkok, et pour la région arabe, à Beyrouth;

11. *Réaffirme* qu'il est souhaitable d'élaborer des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme en veillant à y associer un grand nombre de ministères et d'organismes publics aux niveaux national, provincial et local, d'institutions nationales de protection des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales, d'établissements universitaires et d'autres acteurs de la société civile compétents en la matière, et d'évaluer les plans d'action en question en vue de tirer parti de l'expérience acquise;

12. *Prend note avec intérêt* de la création d'institutions nationales indépendantes dans les pays de la région de l'Asie et du Pacifique et salue leur importante contribution au processus de coopération régionale, notamment par le biais des activités du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique;

13. *Encourage* les gouvernements à promouvoir l'élaboration de stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui soient exhaustives, fondées sur la participation, efficaces et viables, et reconnaît que l'enseignement des droits de l'homme, notamment dans le cadre de cours ou de stages de formation (financés par les bourses d'études),

devrait s'appuyer sur les valeurs et traditions culturelles qui renforcent l'universalité des droits de l'homme, en vue de favoriser une compréhension multiculturelle de ces droits;

14. *Reconnaît* qu'il importe d'assurer une conduite avisée des affaires publiques aux niveaux national et international, de façon que tous les droits de l'homme soient protégés et que les ressources affectées au développement soient employées de manière appropriée et efficace pour réaliser le droit au développement;

15. *Prend note* des débats qui ont eu lieu lors des ateliers précédents, notamment sur tous les obstacles qui entravent la réalisation effective des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, et sur la nécessité, pour la coopération internationale, d'appuyer les efforts que déploient les pays pour surmonter ces obstacles;

16. *Prend note avec satisfaction* de la décision d'intégrer pleinement la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le cadre du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique;

17. *Encourage* tous les États de la région à prendre des mesures concrètes au niveau national, en ce qui concerne la mise en œuvre du Cadre du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique, et à faire en sorte que les ateliers régionaux organisés dans le contexte du Cadre s'accompagnent d'activités concrètes et durables, à l'échelon sous-régional et national, ainsi que de programmes de formation et de sensibilisation destinés aux agents de l'État et aux représentants de groupes professionnels clefs concernés, tels que les fonctionnaires de police et de l'administration pénitentiaire, les éducateurs, les juges, les avocats et les parlementaires, selon les besoins;

18. *Se félicite* des efforts du Haut-Commissariat pour établir des partenariats en vue de mener les activités prévues en ce qui le concerne conformément au Cadre du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique, dans le but de renforcer les capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans la région;

19. *Encourage* tous les gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique à envisager de tirer parti, au besoin, des possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en vue de renforcer encore les capacités nationales dans ce domaine et, à cet égard, demande à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'accorder l'attention voulue au programme;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport contenant les conclusions du onzième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, et des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

-----